



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/36
11 décembre 1998

Cinquante-troisième session
Point 118 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/464/Add.2)]

53/36. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies présentées par la Bosnie-Herzégovine¹, la République du Congo² et l'Iraq³,

Rappelant sa décision 53/406 B du 7 octobre 1998, par laquelle elle a décidé d'accorder à la Géorgie et à la Guinée-Bissau une dérogation provisoire à l'Article 19 de la Charte pour une période de trois mois,

Rappelant sa résolution 52/215 B du 22 décembre 1997,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité de tenir une session extraordinaire d'une semaine dès que possible en 1999 pour examiner les représentations des États Membres au sujet de l'application de l'Article 19 de la Charte et

¹ A/C.5/53/23, annexe.

² A/C.5/53/24, annexe.

³ A/C.5/53/28, annexe.

de lui faire rapport à la reprise de sa cinquante-troisième session en application de l'article 160 de son règlement intérieur;

3. *Invite* les États Membres, afin de faciliter la tâche du Comité, à présenter le plus tôt possible à ce dernier des renseignements détaillés pour expliquer leurs demandes;

4. *Décide* d'examiner le rapport du Comité sur la question dès que possible après sa publication.

*72^e séance plénière
30 novembre 1998*